



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 AVRIL 2016

DELIBERATION N° : 20160411_18

**OBJET : Conseil Local de
Sécurité et de Prévention de la
Délinquance
Approbation du règlement
intérieur et de la charte de
déontologie**

NOTA : Le Député-Maire certifie que le
compte rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la Mairie, le :

20 AVR. 2016

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 31
Procuration : 3
Votants : 34
Abstention : 0
Exprimés : 34

L'an deux mille seize, le onze avril à dix-sept heures quinze minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON

LEBRETON Patrick - LANDRY Christian - BAUSSILLON Inelda - MUSSARD Harry - MUSSARD Rose Andrée - BATIFOULIER Jocelyne - LEBRETON Blanche - LEBON Jean Daniel - LEJOYEUX Marie Andrée - MOREL Harry Claude - GERARD Gilberte - LEBON Guy - VIENNE Raymonde - KERBIDI Gérald - JAVELLE Blanche Reine - GRONDIN Jean Marie - HOAREAU Claudette - LEBON Marie Jo - NAZE Jean Denis - HUET Marie Josée - HUET Henri Claude - COURTOIS Lucette - ETHEVE Corine - D'JAFFAR M'ZE Mohamed - BOYER Julie - PAYET Yannis - GEORGET Marilyne - HOAREAU Sylvain - GUEZELLO Alin - FONTAINE Olivier - RIVIERE François

Représentés

YEBO Henri Claude représenté par MUSSARD Harry
FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin
PAYET Priscilla représentée par RIVIERE François

Absents

VIENNE Axel - HOAREAU Jeannick - ASSATI Marie Pierre - GUEZELLO Rosemay - MALET Harry

L'élu délégué
Christian LANDRY



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Gérald KERBIDI, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du 11 avril 2016



DÉLIBÉRATION N° : 20160411_18

OBJET :

**Conseil Local de
Sécurité et de
Prévention de la
Délinquance
Approbation du
règlement intérieur et de
la charte de déontologie**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

Conformément au décret n°2002-999 du 17 juillet 2002, le CLSPD doit définir les modalités de fonctionnement au sein d'un règlement intérieur .

Par ailleurs, l'article 45 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure stipule que «l'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance» (art. L.2211-5 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales).

Le règlement intérieur, proposé en annexe, définit ainsi l'organisation dont :

- la présidence
- la composition du CLSPD,
- la périodicité des réunions,
- le déroulement des séances,
- les différentes instances qui en découlent
- ainsi que le fonctionnement en formation plénière et restreinte, les groupes de travail et d'échanges d'information.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur et la charte de déontologie du CLSPD,
- d'autoriser le Député-Maire à signer ledit règlement ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Député-Maire,

Vu le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Vu l'article 45 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 31

Pour : 34

Représentés : 3

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** le règlement intérieur et la charte de déontologie du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) annexés à la présente délibération.

Article 2. **AUTORISE** le Député-Maire à signer ledit règlement ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

20 AVR. 2016

Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY





Charte déontologique pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

AVANT PROPOS

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.
- l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;

La présente charte a pour objet, après avoir rappelé les dispositions de l'article 8, de préciser les règles et le contenu des échanges dans le cadre de l'article 1.

Rappel des dispositions de l'article 8

1 / Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels du travail social, il en informe le maire de la commune de résidence et la présidente du conseil départemental.

2 / Saisi de ces informations, le maire peut désigner un coordonnateur parmi les professionnels de l'action sociale « *lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire* ». Ces professionnels sont autorisés à partager entre eux des informations caractère secret, donc nominatives (par exception à l'article 226-13 du CP), afin d'évaluer une situation, de déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et de les mettre en œuvre. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

3 / Les professionnels de l'action sociale, dont le coordonnateur, sont autorisés à transmettre au maire et au président du conseil départemental « *les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences* ».

4 / Mais l'article 8, dont les modalités d'application ont été définies par la circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007, "relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 relatifs à l'action sociale" fixe une limite à l'utilisation de ces informations : « *les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal* »

5/ L'article 8 de la loi du 5 mars 2007, s'applique donc aux seuls échanges d'informations à « caractère secret », généralement nominatives, entre professionnels de l'action sociale, telle que celle-ci est définie à l'article L. 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (« *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets...* »). Elle autorise ces derniers à révéler au maire et au président du conseil général des « *informations confidentielles* » qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

6/ Mais l'article 8 autorisant le partage des informations à « *caractère secret* » ne s'applique pas aux échanges entre les membres du C.L.S.P.D. ou des groupes de travail et d'échange d'informations constitués en leur sein (Éducation nationale, Police, Gendarmerie,...).

Les échanges dans le cadre de ces dernières instances font l'objet des dispositions qui suivent.

L'ÉCHANGE DES FAITS ET INFORMATIONS A CARACTERE CONFIDENTIEL DANS LE CADRE DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Article 1 : cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du CGCT) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein, un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Le décret d'application du 23 juillet 2007 précise (article 9) : « *Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques* ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L. 2211-1 et 2211-4 du C.G.C.T. et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-1 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance.

Article 2 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du C.G.C.T.), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », mais à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers. Il appartient à chacun des membres des groupes de déterminer en conscience et au cas par cas, si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel dont la révélation est sanctionnée par le code pénal. Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations sûres.

Article 3 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 2 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée. Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s). Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 4 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 2 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance, sans procéder à l'évaluation individuelle des acteurs. L'échange d'information ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D.

Article 5 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le maire en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative clairement arrêtée. Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés ; elle signe la charte pour adhésion.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes entendues à titre exceptionnel acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 6 : Nature de l'information pouvant être partagée

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives, mais acceptent, dans le cadre de l'échange d'informations telles que définies à l'article 2 ci-dessus, au sein des groupes de travail des C.L.S.P.D. prévus par la loi du 5 mars 2007, de porter à la connaissance des autres membres du groupe les informations strictement nécessaires à leur intervention.

Les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales communiquées au cours des réunions des groupes de travail doivent être strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée. Chacun des membres respecte strictement le principe du « besoin d'en connaître ».

Article 7 : Animation des travaux

Le maire peut faire appel à un animateur des travaux de groupes qui est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Il s'assure qu'un compte rendu synthétique et "anonymisé" est établi.

Il prend toutes les mesures de prudence qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers.

Article 8 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 9 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement aux devoirs et au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Pour rappel, toute personne qui s'affranchit des règles de partage de l'information s'expose aux poursuites prévues par le code pénal.

Les règles établies par la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans le cadre du contrôle des bases de données nominatives doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière. L'échange ne peut en aucun cas servir de base à la création ou l'alimentation de fichiers, automatisés ou non, de données personnelles. Chaque participant est individuellement responsable des notes qu'il prend en séance.

Article 10 : Évaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D., un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application des mesures de la charte déontologique favorisant le partage d'informations est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, sous la responsabilité du Maire et sous le contrôle du Procureur de la République.

Signataires : *(Fait en 4 exemplaires)*
Fait à Saint-Joseph, le

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le Député Maire

**Madame la Présidente du Conseil
Départemental**

Envoyé en préfecture le 21/04/2016

Reçu en préfecture le 21/04/2016

Affiché le



ID : 974-219740123-20160411-DCM20160411_18-DE



REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE
ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L..132-4,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu les articles L.2211-4 et L.2211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D.2211-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu la circulaire du 13 octobre 2008 du Ministère de l'intérieur relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2002 relative à la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu l'arrêté n° du 4 décembre 2012 fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

PREAMBULE

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est une instance de concertation entre les différentes autorités et organismes compétents, chargée de définir les priorités à la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Le Conseil est le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action stratégiques dans le cadre d'un dispositif local opérationnel. Formulée pour une durée de trois ans, la stratégie territoriale de sécurité et de la prévention de la délinquance se développe à partir d'un programme de travail faisant figurer les objectifs, les équipes de projet, les moyens engagés, les dispositifs d'évaluation ainsi que le calendrier de mise en œuvre des actions.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

- favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique
- encourage « les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes »
- mobilise « les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération »
- mobilise « des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive »
- assure l'animation, le suivi, l'évaluation, l'ajustement du plan local de prévention de la délinquance.

Le CLSPD doit permettre la formalisation d'un partenariat actif par la mise en œuvre d'actions de sécurité et/ou de prévention coconstruites et par l'adoption de conventions et protocoles spécifiques.

Enfin, le CLSPD vise :

- à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité
- à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes réellement identifiés dans le cadre d'un plan d'actions recentré, resserré et soumis à évaluation
- à accompagner la dynamique en s'appuyant sur des compétences techniques
- à évaluer l'efficacité des actions entreprises.

Article 1er.- Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CLSPD.

Article 2.- Organisation et fonctionnement du CLSPD

Le CLSPD peut se réunir en assemblée plénière ou en formation restreinte.

2.1 Assemblée plénière du CLSPD

2.1.1 Fonction

L'instance plénière permet de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux de la stratégie territoriale définie, d'échanger l'information, de favoriser le débat, de la réflexion et l'élaboration de propositions en rapport avec les questions de prévention et de sécurité.

La réunion du CLSPD en formation plénière permet notamment de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

Elle se tient sous forme de conférence, de lieu de débat et d'échanges autour des travaux menés par les composantes du CLSPD (groupes thématiques opérationnels ...).

2.1.2 Présidence

Le Maire ou son représentant préside les séances plénières.

2.1.3 Composition

La composition est définie par l'arrêté n°216 pris par le Maire le 4 décembre 2012.

2.1.4 Confidentialité

Les membres du CLSPD sont tenus de garder comme confidentielle toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne serait pas explicitement destinée à être portée à la connaissance de tiers.

2.1.5 Durée du mandat, renouvellement, démission et révocation

A l'exception du Préfet et du Procureur de la République, les membres du Conseil sont nommés pour une durée d'un an.

Leur mandat est tacitement renouvelable.

Tout membre du CLSPD, à l'exception du Préfet et du Procureur de la République peut démissionner pour juste motif.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que le Préfet et le Procureur de la République pourront être révoqués, étant déclarés démissionnaires lors d'une déclaration officielle du Président en réunion plénière.

La décision de maintien, de renouvellement ou de révocation du membre dans ses fonctions exercées au sein du Conseil, est à la discrétion du Président, avisé par le Préfet et le Procureur de la République.

2.1.6 Modalités de réunion

Le CLSPD en séance plénière se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an.

Dès lors qu'il le juge nécessaire, et ce, compte tenu des actions programmées et de l'organisation de l'action collective, le président du Conseil peut décider d'une réunion ponctuelle.

Il se réunit, en outre, de droit, à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité de ses membres.

Le Préfet, le Procureur de la République ou la majorité des membres du CLSPD adresse par courrier, au président du Conseil, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours francs) avant la date de la réunion, une demande pour réunir de droit le Conseil.

En cas de non réponse du Président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres du CLSPD.

2.1.7 Convocation et Ordre du jour

Le Président du CLSPD signe les convocations à l'assemblée plénière mais il peut également déléguer cette mission à son représentant.

La convocation intervient dans un délai raisonnable (10 jours) avant la date de la réunion et se fait par tous moyens.

La convocation fixe le lieu, la date, l'heure de la réunion mais également l'ordre du jour.

Au cours de la réunion plénière, il peut y avoir adoption ou retrait de l'ordre du jour, après délibération de l'assemblée.

Les membres du Conseil peuvent également saisir le président ou le coordonnateur du CLSPD dans un délai raisonnable avant la date prévue de réunion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de points précis.

Dans ce cas, seul le Président a voix décisionnelle.

Présence

Chaque membre participant à la réunion est tenu de signer une liste de présence indiquant ses noms, prénoms, et qualités.

2.1.8 Déroulement de la séance

Le Président de l'instance est tenu pour responsable du bon ordre des débats.

Il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes.

Il peut limiter la durée des interventions et donne la parole au Préfet et au Procureur de la République chaque fois qu'ils le demandent.

En outre, le Président peut, sur proposition, faire intervenir des personnes qualifiées (consultants, experts...) dans le domaine de la sécurité et la prévention de la délinquance.

2.1.9 Informations échangées

Pour les séances plénières du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

2.1.10 Procès-verbal

Le procès-verbal est dressé sous l'autorité du Président. Le procès-verbal contient les énonciations suivantes : la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents et représentés, leurs fonctions, les documents et rapports éventuellement soumis à discussion, le relevé de décisions.

Le procès-verbal est adressé aux membres du CLSPD dans un délai raisonnable après la date de la réunion.

Les procès-verbaux sont soumis à approbation des membres du Conseil au début de la réunion suivante.

L'ensemble des procès-verbaux est rassemblé dans un recueil.

2.2 Le Comité restreint

2.2.1 Fonction

Le Comité restreint est le lieu où se prennent les orientations et décisions stratégiques, où se décide l'octroi des financements et où se valident les plans d'action et les bilans.

La réunion du CLSPD en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

La prise de décision nécessite la présence du Président, du Préfet, du Procureur de la République ou de leurs représentants.

Le Comité rapporte ses travaux en assemblée plénière.

2.2.2 Présidence

Le Président du Comité restreint du CLSPD est le Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci a la possibilité de désigner son représentant.

2.2.3 Composition

Le Comité restreint du CLSPD se compose à minima du Président, du Procureur de la République, du Préfet.

Peuvent y être désignés d'un commun accord et de manière permanente d'autres membres dont la participation s'avère nécessaire.

En fonction des besoins et de l'ordre du jour, les membres du comité restreint peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources.

2.2.4 Renouvellement

Le Maire a la possibilité, après concertation avec le Préfet et le Procureur, de procéder à la désignation de nouveaux membres.

2.2.5 Modalités de réunion

Le Comité restreint du CLSPD se réunit autant que de besoin et au moins tous les six mois. Il se réunit notamment avant chaque séance plénière du CLSPD.

Une feuille de présence est signée par chacun des membres.

2.2.6 Convocations

La convocation comportant l'ordre du jour, signée par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par son représentant du CLSPD, est adressée aux membres dans un délai raisonnable avant la date de la réunion du comité restreint du CLSPD par tous moyens.

Les documents et pièces diverses nécessaires aux travaux sont joints à la convocation ou, à défaut, remis en début de séance.

2.2.7 Vote, quorum et représentation

Le vote à main levée est retenu.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre empêché peut donner, à un de ses collègues pouvoir par écrit pour le représenter, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

2.2.8 Relevé de décisions et procès-verbal

Le relevé de décisions est adressé aux membres dans un délai raisonnable. Son approbation a lieu lors de la réunion suivante du Comité restreint.

Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents, les documents et rapports éventuellement soumis à discussion, le relevé de décisions.

2.2.9 Informations échangées

Les règles d'échange d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du CLSPD.

2.3 Le rôle de l'élu délégué

L'élu délégué veille à la mise en place et à la tenue des groupes de travail thématiques. Il peut en assurer l'animation. Il est un référent qui garantit, favorise et assure le partage d'information. Il est le maître d'oeuvre des actions décidées par le CLSPD, et par conséquent le garant du bon déroulement des opérations dont il assure le suivi.

Il a également pour mission :

- de veiller à la bonne utilisation des crédits éventuellement alloués par les partenaires
- de veiller à la mise en oeuvre des actions constituant le plan d'action du CLSPD.

Il devra rendre compte de ses actions au Président, et/ou au Comité restreint.

Le coordonnateur du CLSPD

Le CLSPD est animé par un coordonnateur, chargé d'animer le partenariat.

En outre, le coordonnateur est responsable sous l'égide du président du CLSPD, du secrétariat permanent, de la réunion et du bon fonctionnement de la séance plénière, du comité restreint et du comité technique.

Il veille également à la mise en place et à la tenue des séances de travail des commissions thématiques et des groupes de suivi.

Il peut assurer l'animation des commissions thématiques afin d'en faire émerger des diagnostics partagés et des projets d'actions correctrices.

Enfin, le coordonnateur est un référent qui garantit, favorise et assure le partage d'information. Le coordonnateur est le maître d'oeuvre des actions décidées par le CLSPD, et par conséquent le garant du bon déroulement des opérations dont il assure le suivi.

Il est aussi le **garant de l'ingénierie de projets** et, à ce titre, a pour missions :

- d'élaborer des outils méthodologiques (tableaux de bords, fiches actions, etc.)
- de fédérer les partenaires et de faire émerger les projets
- de proposer des plans de financement
- de définir les résultats attendus et les éléments d'évaluation
- de veiller à la bonne utilisation des crédits alloués par les partenaires
- de veiller à la mise en œuvre des actions constituant le plan d'action du CLSPD. Il devra rendre compte de ses actions au Président, et/ou au Comité restreint.

Enfin, le coordonnateur doit veiller à la mise en place d'un outil de communication et constituer une équipe de rédaction, afin d'assurer la transmission d'informations aux partenaires et à la population quant aux différentes problématiques abordées dans l'action collective et aux propositions de réponses élaborées, et faire valider la mise en forme finale du document par le Président.

2.4 Les groupes de travail thématiques

2.4.1 Finalité des groupes de travail

Les groupes de travail thématiques sont des instances de concertation et d'analyse appelés à débattre des problématiques intéressant le CLSPD par exemple : délinquance juvénile, errance, toxicomanie, aide à la parentalité, prévention de la récidive, prise en charge des sortants de prison etc.)

Leur finalité est de proposer à partir d'un diagnostic partagé ou état des lieux, des projets d'actions correctrices.

2.4.2 Organisation et fonctionnement

Le comité restreint décide de l'opportunité de la composition et de l'objet des commissions.

Les groupes sont composés d'acteurs du territoire œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, mais aussi d'élus de la collectivité.

Les membres des commissions pourront collégialement décider d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile.

Un rapporteur sera nommé au sein de la commission pour rendre compte des travaux pour examen et validation en comité restreint du CLSPD et en assemblée plénière.

2.4.3 Relevé de décisions et procès-verbal

Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents, les documents et rapports éventuellement soumis à discussion, le relevé de décisions.

2.5 Les groupes de suivi individualisé

Les groupes de suivi individualisé ont pour vocation de :

- Repérer, orienter et proposer des réponses adaptées aux situations difficiles
- Réfléchir à la prise en charge la plus pertinente
- Coordonner les prises en charge
- Assurer la cohérence des suivis

2.5.1 Composition

Les groupes de suivi sont composés d'acteurs de territoire œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance. La composition de chaque groupe d'échange d'informations fait l'objet d'une liste nominative. Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations et d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés.

2.5.2. Fonctionnement

Ces groupes se réunissent tant que nécessaire, le coordonnateur prépare et anime les réunions de travail et en assure le compte rendu dans le respect édicté par la charte pour l'échange d'informations et ce dans un délai raisonnable. Ces groupes de suivi peuvent être saisis par tout professionnel qui en fait la demande.

2.5.3. Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

Une charte sur l'échange d'informations en définit les modalités.

2.6 Le comité technique

2.6.1. Fonction

Il constitue pour les techniciens, pour les commissions thématiques un véritable espace de mise en réseau et de mise en débat des actions entreprises et à entreprendre.

2.6.2. Organisation

Son organisation et son fonctionnement sont assurés par le coordonnateur qui peut se faire représenter en cas d'empêchement.

Il se réunit selon une fréquence collégalement décidée mais au moins trois fois par an. Une feuille de présence est signée par chacun des membres.

2.6.3. Composition

Animé par le coordonnateur du CLSPD, il est un espace partenarial notamment composé : des responsables des commissions thématiques, du coordonnateur pour la mise en œuvre du Contrat de Ville, du chef de la police municipale, du représentant de la sécurité, du représentant de la politique de la Ville, du délégué du préfet et de toute autre personne dont la participation s'avérera nécessaire.

Article 3.- Actions spécifiques et financement

Le financement des actions à entreprendre se fera au cas par cas et les partenaires institutionnels et organismes financiers seront sollicités en fonction du domaine concerné.

Toutefois, seront recherchées toutes les solutions pouvant favoriser l'attribution d'une enveloppe de crédits pour un plan d'action global. Ceux-ci pourront également faire l'objet d'une contractualisation pluri-annuelle.

Le plan de financement est élaboré par le coordonnateur sous l'autorité du Président et validé en comité restreint.

Un rapport d'évaluation ou bilan sera réalisé annuellement et présenté à l'assemblée plénière. Son but est d'analyser la cohérence et les écarts entre les objectifs poursuivis et les résultats obtenus.

Article 4.- **Communication**

Toute communication officielle concernant le CLSPD sera assurée exclusivement par le Président du CLSPD, le Procureur de la République ou le Préfet.

Article 5.- **Règlement intérieur**

Dans la mesure où il serait fait état de la nécessité d'un réajustement organisationnel du CLSPD (qui serait notamment justifié par la pratique), le présent règlement pourrait faire l'objet de modifications.

Toutes les propositions de modifications devront être validées en Comité restreint, rapportées en séance plénière du CLSPD et approuvées par le conseil municipal. .

Le présent règlement intérieur a été approuvé par la délibération n°..... du conseil municipal dans sa séance du

Saint-Joseph, le

LE PREFET
Dominique SORAIN

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Laurent ZUCHOWICZ

LE DEPUTE-MAIRE
Patrick LEBRETON

Envoyé en préfecture le 21/04/2016

Reçu en préfecture le 21/04/2016

Affiché le



ID : 974-219740123-20160411-DCM20160411_18-DE